



**COMMUNE DE MISERIEUX**

**MODIFICATION N°1 DU P.L.U.**

**1 - RAPPORT DE PRESENTATION**



## SOMMAIRE

<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>Rappel du contexte communal</b> .....	<b>5</b>
Présentation générale de la commune .....	5
<b>Les objectifs de la modification n°1 du Plan Local d’Urbanisme</b> .....	<b>6</b>
Les objets de la modification.....	6
La procédure de modification .....	6
<b>Rappels des règles qui s’imposent à la commune</b> .....	<b>8</b>
Les règles générales de l’urbanisme .....	8
Les documents supra-communaux .....	9
<b>Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables du PLU</b> .....	<b>- 16 -</b>
Le PADD du PLU actuel .....	- 16 -
L’absence de contraction du projet dans le PADD.....	- 20 -
<b>La modification du règlement</b> .....	<b>- 21 -</b>
<b>La prise en compte de l’environnement</b> .....	<b>- 23 -</b>
Les enjeux environnementaux .....	- 23 -
L’absence d’impact sur les protections environnementales .....	- 27 -
L’absence de risque .....	- 28 -
L’absence d’impact sur l’activité agricole .....	- 31 -
<b>Conclusion</b> .....	<b>32</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>33</b>
Annexe n°1 : Délibération du Conseil Municipal sur les objectifs de la modification n°1 du PLU.....	33
Annexe n°2 : Arrêté du Maire de lancement de la modification n°1 du PLU .....	35

## PRÉAMBULE

---

Le Plan Local d'Urbanisme de Misérieux a été approuvé le 10 Février 2016. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 21 Juillet 2016 et d'une révision avec examen conjoint approuvée le 24 Mai 2018.

La présente modification a pour objectif de sortir les petites annexes et les piscines en zone U du calcul du coefficient d'emprise au sol.

Le présent dossier fait l'objet de la modification n°1 du PLU.

## RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

### PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE



La commune de Misérieux (1941 habitants) est située au Sud-Ouest du département de l'Ain et à proximité de celui du Rhône. Elle est éloignée d'environ 38 km du centre de Lyon situé plus au Sud est de 49 km de Bourg-en-Bresse, arrondissement auquel appartient la commune.

La commune est située à proximité de Trévoux (5 km) et de Reyrieux (6 km), chef-lieu de canton. L'agglomération la plus importante à proximité de Misérieux est Villefranche-sur-Saône, située à moins de 10 km, constituant une polarité en termes d'attractivité.

Misérieux est traversée à ses marges par des voies départementales structurantes. Les habitants de la commune peuvent accéder facilement aux grands axes structurants. Des accès aux autoroutes A6 (en direction de Paris et de Lyon) et A46 sont possibles à moins de 10 km de Misérieux.

Les communes limitrophes sont : Frans au Nord-Ouest (2 351 habitants), Sainte-Euphémie à l'Ouest (1 667 habitants), Reyrieux au Sud (4 797 habitants), Toussieux au Sud-Est (1 091 habitants), Ars-sur-Formans au Nord-Est (1 408 habitants).

Le territoire communal s'étire selon un axe Nord/Sud et s'étend sur 747 hectares. Le territoire a conservé son caractère agricole avec plus de 450 hectares encore voués à cette activité.



# LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Misérieux dispose d'un Plan Local d'urbanisme approuvé le 10 Février 2016. Le PLU a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée approuvée le 21 Juillet 2016 et d'une révision avec examen conjoint approuvée le 24 Mai 2018.

## LES OBJETS DE LA MODIFICATION

La commune a lancé une procédure de modification afin de corriger la définition du coefficient d'emprise au sol. Il s'avère que sur la zone UC, correspondant aux secteurs pavillonnaires excentrés, le coefficient d'emprise au sol est faible. Sur ces secteurs, la définition du coefficient d'emprise au sol neutralise toute possibilité de réaliser des aménagements fonctionnels à l'habitation comme la piscine ou de petites annexes.

A ce titre, cela constitue une inégalité de traitement des habitants, puisque ces aménagements fonctionnels sont réalisables sur l'ensemble du territoire communal y compris en zone agricole ou naturelle.

Cette modification du PLU a été lancée par arrêté du Maire en date du 13 octobre 2020 (*l'arrêté est joint en annexe du présent rapport*).

L'évolution du règlement a pour objectif de modifier la définition du coefficient d'emprise au sol telle qu'elle est annexée au règlement du PLU. Il s'agit de la seule évolution du PLU induite par la présente modification.

**Tout autre sujet ne fait pas l'objet de la présente modification du PLU et ne pourra donc pas être étudié dans le cadre de cette procédure.**

## LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

La procédure de modification peut être utilisée à condition de :

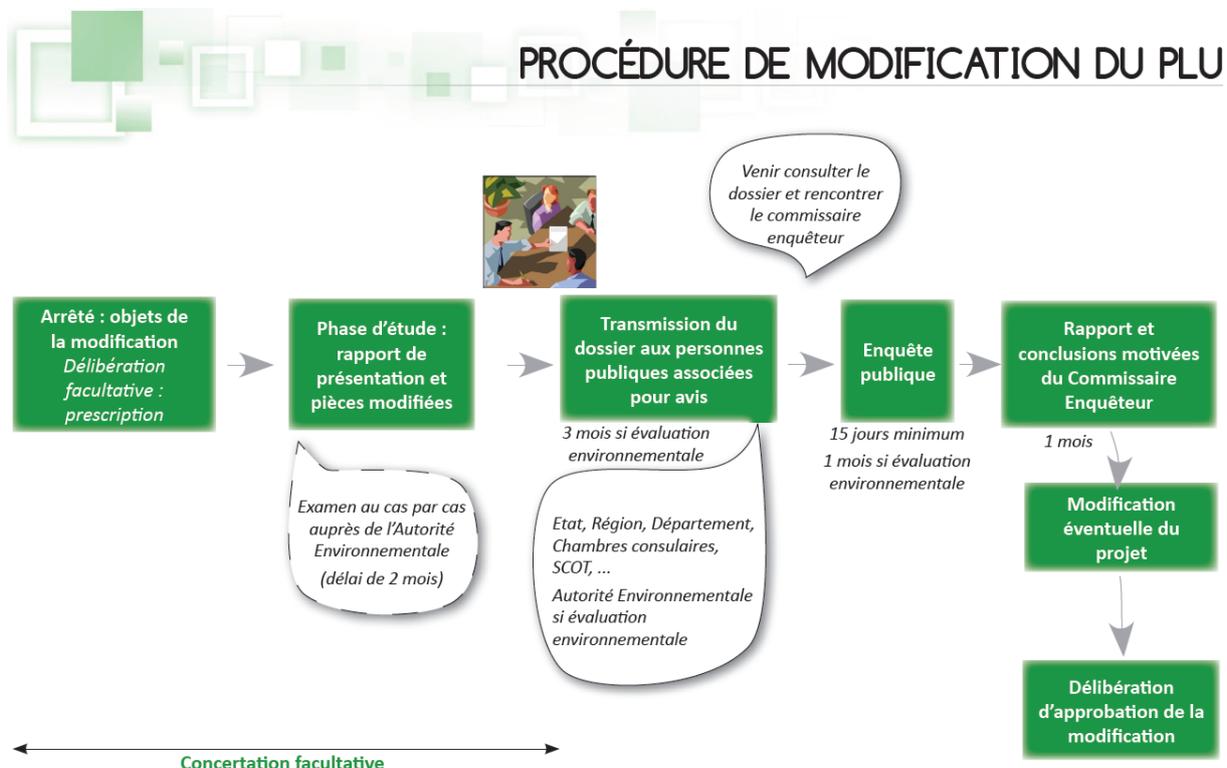
- « Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Il est précisé que cette procédure de modification ne permet pas de réduire des zones naturelles et agricoles et donc de revoir l'ensemble du projet communal en termes d'habitat. Il s'agit uniquement d'adaptations en lien avec le projet communal et les évolutions de réglementation.

La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Un arrêté du Maire a défini les objets de la présente modification, a été affiché, et la mention publiée dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté est joint en annexe du présent rapport. La collectivité, vu la faible importance de la modification, a fait le choix de ne pas réaliser de concertation.

Le dossier de modification a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui ont pu ainsi formuler leur avis.



# RAPPELS DES RÈGLES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE

## LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

« 1° L'équilibre entre :

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

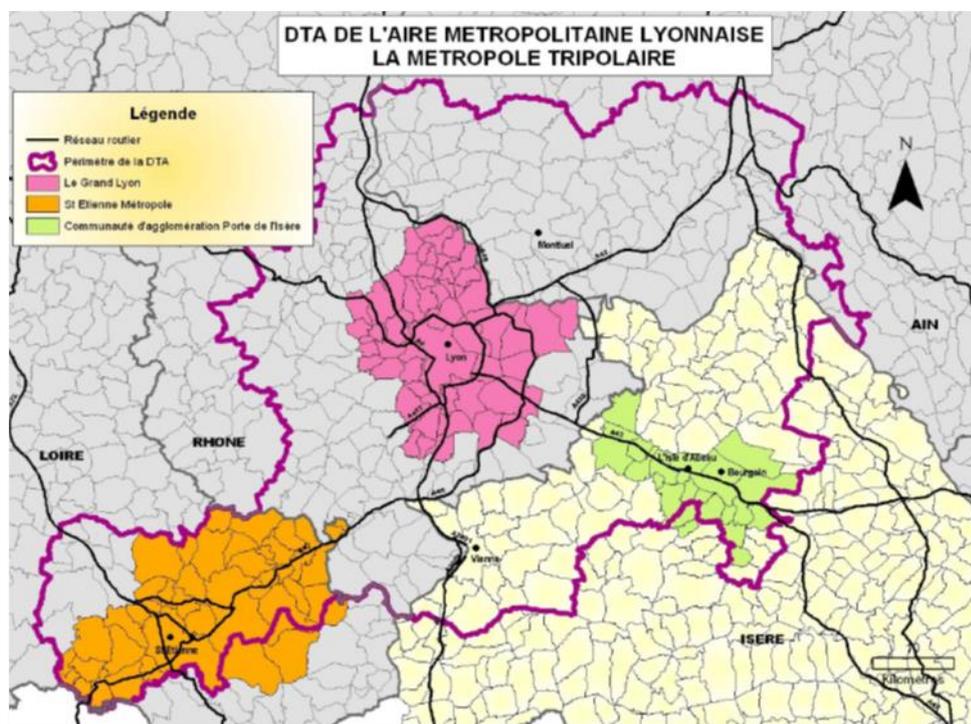
## LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Misérieux est concernée par les documents supra-communaux suivants :

### La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise

Ce document a été approuvé par décret le 9 janvier 2007 et Misérieux fait partie de son périmètre d'application.

Les orientations à prendre en compte ont été intégrées dans le SCoT Val-de-Saône – Dombes, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une modification motivée pour une meilleure compatibilité avec les dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).

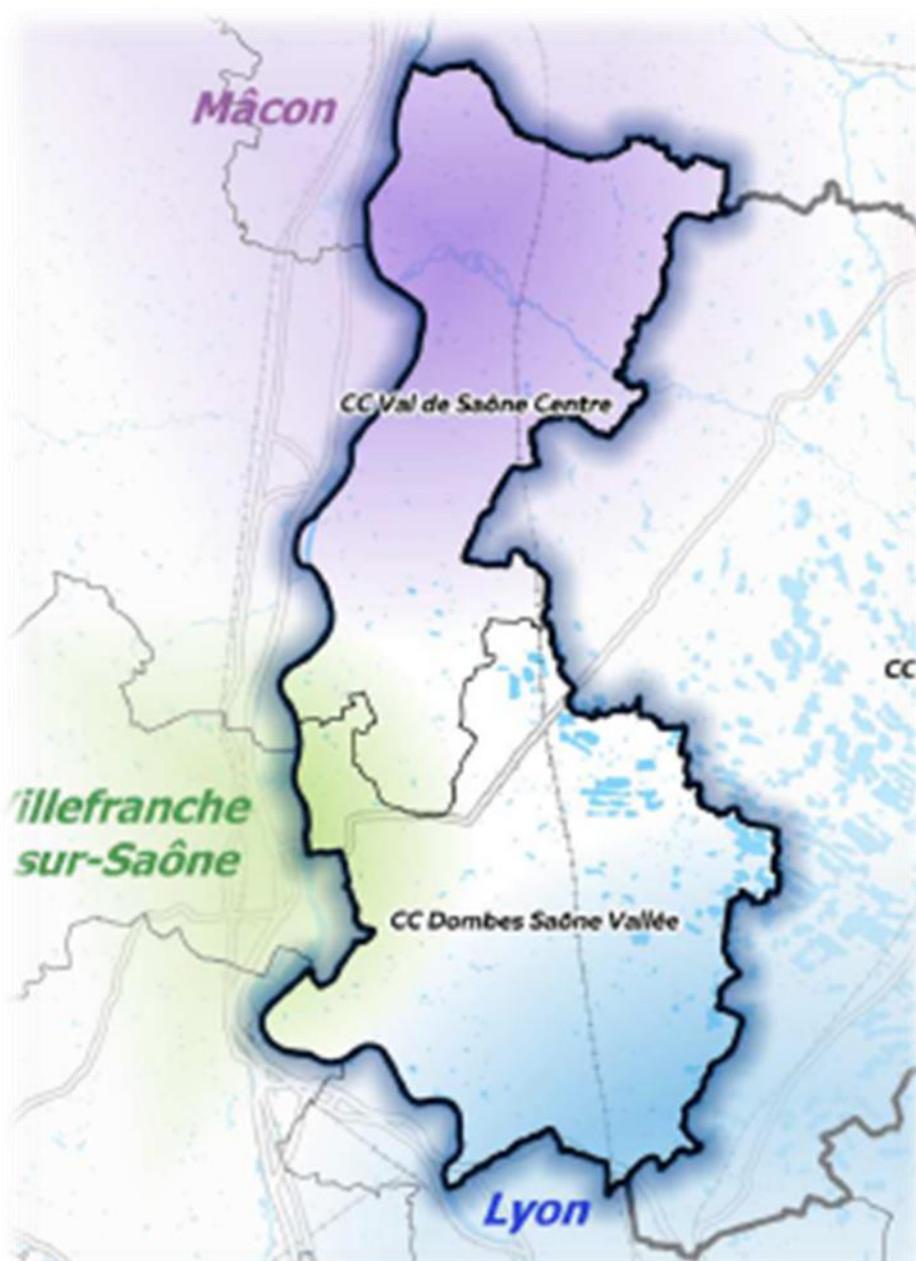


## - LE SCOT VAL DE SAONE-DOBES

L'intercommunalité est intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Val de Saône – Dombes. Ce document a été approuvé en 2006 et modifié en 2010 et 2013. Sa révision a été prescrite en juillet 2014 et le SCoT modifié a été approuvé le 20 février 2020.

Orienté selon un axe Nord-Sud en rive gauche de la Saône entre les pôles de Mâcon et de Lyon, le territoire du SCoT regroupe 34 communes : Chaneins et Valeins, appartenant à la communauté de communes Chalaronne Centre, ont intégré le périmètre du Scot de la Dombes en septembre 2014. Le périmètre ainsi défini, s'étend sur les anciens périmètres de quatre Communautés de Communes : Montmerle 3 Rivières, Porte Ouest de la Dombes, Chanstrival, Saône Vallée et Val de Saône Chalaronne, le SIVOM Val de Mâtre et Villeneuve.

Dans le nouveau SCoT approuvé, Misérieux est identifiée comme village de la partie Sud du territoire.



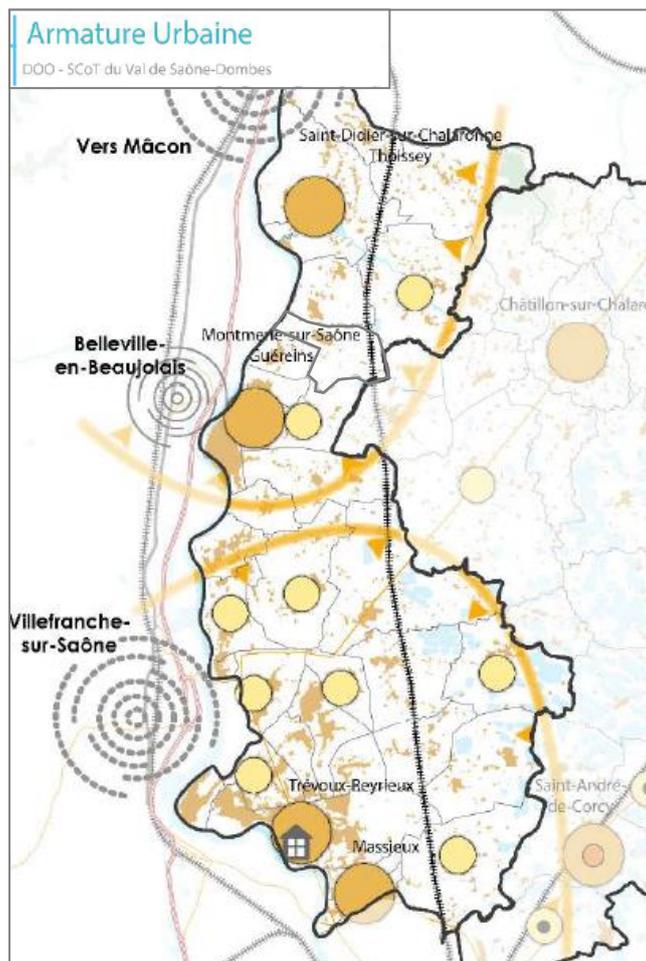
Le SCoT révisé est organisé autour de quatre orientations fortes :

- **Un territoire structuré autour d'un cadre de vie qualitatif**

Equilibrer et structurer le développement résidentiel au regard des différentes dynamiques et influences du territoire

- ✓ Création de 7 600 logements d'ici 2035 (450 par an),
- ✓ Croissance démographique annuelle moyenne de 1,1%, soit 70 000 habitants supplémentaires d'ici 2035,
- ✓ Respecter l'armature urbaine et rurale et prendre en compte les bassins de vie Nord et Sud : 7 pôles de bassin de vie, 9 pôles de proximité et 18 villages (dont Misérieux),

*Un village est une commune de petite taille dont les équipements ont vocation à répondre aux besoins de ses habitants. Le maintien des équipements communaux, ainsi que des emplois est un enjeu pour conserver la vitalité du village.*



# Modification n°1 du PLU – Misérieux

	Construction/an en nb	Part de construction en %	Moyenne/an/commune en nb
Bassin de vie sud	130	29	43
Bassin de vie nord	60	13	30
Proximité sud	85	19	14
Proximité nord	35	8	12
Villages sud	90	20	9
Villages nord	50	11	6
<b>SCOT</b>	<b>450</b>	<b>100</b>	<b>13</b>

Ce sont environ 68% des objectifs qui concernent la Communauté de communes Dombes Saône Vallée, soit 5 200 logements au total d'ici 2035 (305 par an). La répartition des objectifs de construction de logements à la commune se fera en fonction de son poids de population, son dynamisme, son niveau d'équipements, de commerces et de services, de son accessibilité et de ses disponibilités foncières.

## Adapter l'offre de logements aux besoins des ménages

- ✓ Diversifier le parc et veiller à la production de logements adaptés répondant à tous les besoins, notamment en recherchant une mixité dans les opérations de plus de 5000 m<sup>2</sup> d'emprise foncière.
- ✓ Production de 15% de logements locatifs sociaux dans la production globale de logements neufs pour les villages au sud → **tendre vers 15% de LLS** à l'échelle du parc de résidences principales,

## Densifier le territoire en s'intégrant aux contextes urbains et paysagers

- ✓ Production de +/- **60% du scénario de construction de logements neufs au sein des enveloppes bâties**,
- ✓ Prioriser la mobilisation des dents creuses au sein des enveloppes bâties → mobilisation de **40% minimum des dents creuses repérées** au sein des enveloppes bâties des villages Sud,
- ✓ Objectifs de densités moyennes nettes de +/- 20 logements à l'hectare pour les villages Sud, pour le développement résidentiel, en dents creuses ou tènements fonciers libres.
- ✓ Permettre la mobilisation foncière des parcelles divisibles dans certains secteurs pavillonnaires au sein des enveloppes bâties d'environ 10% des parcelles divisibles repérées des villages Sud (densité moyenne nette en parcelles divisibles de 15 logements à l'hectare),
- ✓ Permettre la production de +/- **40% du scénario de constructions de logements neufs en extension** des enveloppes bâties,
- ✓ Définir des extensions à l'enveloppe bâtie dans une limite de 180 hectares (surface totale) à horizon 2035 à l'échelle du SCOT → consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 10,6 hectares par an,
- ✓ Définir, au regard des capacités de développement dans l'enveloppe bâtie et des objectifs moyens de densités, des secteurs d'extensions à l'enveloppe bâtie dans **une limite maximale de +/- 69 hectares pour les villages Sud**, soit 4,1 hectares par an ;
- ✓ Favoriser la réhabilitation de logements anciens
- ✓ Réduire les consommations énergétiques en généralisant les règles du bio-climatisme dans la construction neuve et favorisant l'isolation des constructions dans l'ancien.
- ✓ Augmenter la production d'énergie renouvelable ;
- ✓ Faire émerger des opérations qualitatives et interdire notamment les grandes opérations composées uniquement d'habitat pavillonnaire.

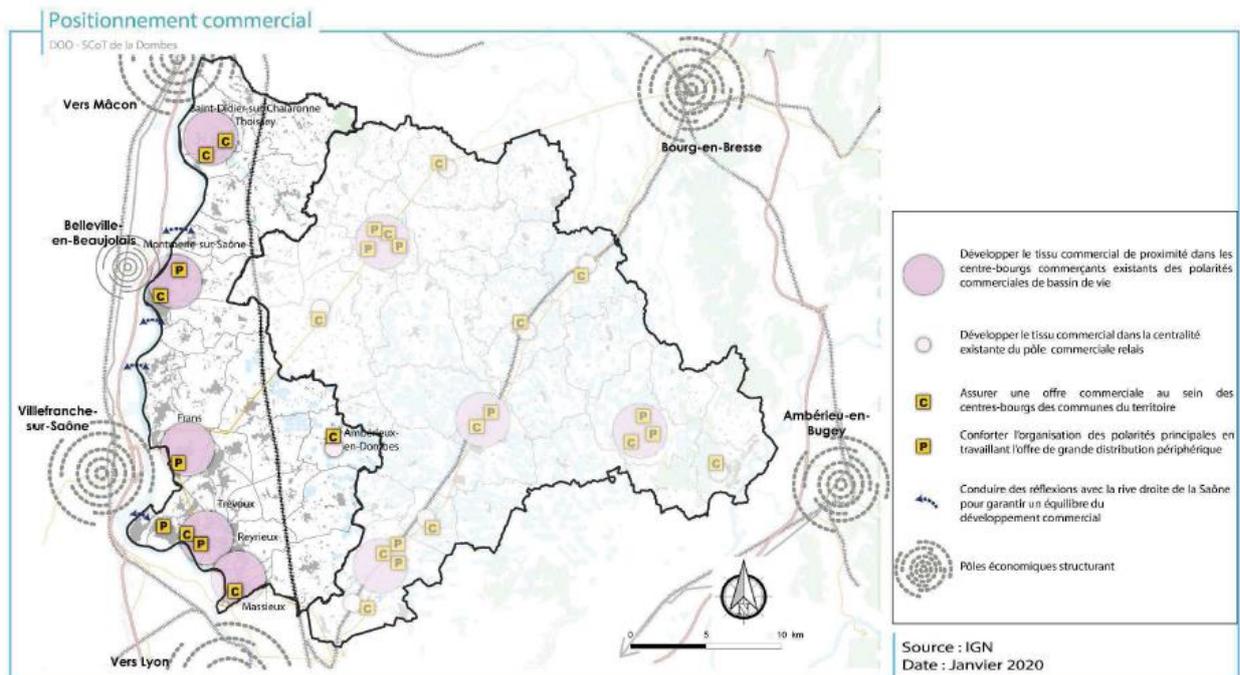
## Equiper le territoire en cohérence avec le développement visé

- ✓ Améliorer l'accès aux services et équipements. L'attractivité et le positionnement économique du territoire passent par une bonne desserte en NTIC. Cette qualité de service doit également être apportée aux habitants, dans une logique de mutualisation ;
- ✓ Les projets devront veiller à préserver la ressource en eau potable par des mesures de protection et en veillant à ce que le développement soit cohérent avec la capacité d'alimentation en eau potable ;
- ✓ Le développement devra également être cohérent avec les capacités d'assainissement, en privilégiant les secteurs desservis en assainissement collectif ;
- ✓ La gestion des eaux pluviales implique de privilégier l'infiltration ;
- ✓ S'inscrire dans une logique de limitation et de valorisation des déchets.

- **Un territoire à affirmer par un positionnement économique et commercial**

## Favoriser une offre commerciale de proximité au sein d'un tissu commercial équilibré

- ✓ Aucun périmètre figurant au DAAC n'est situé sur la commune

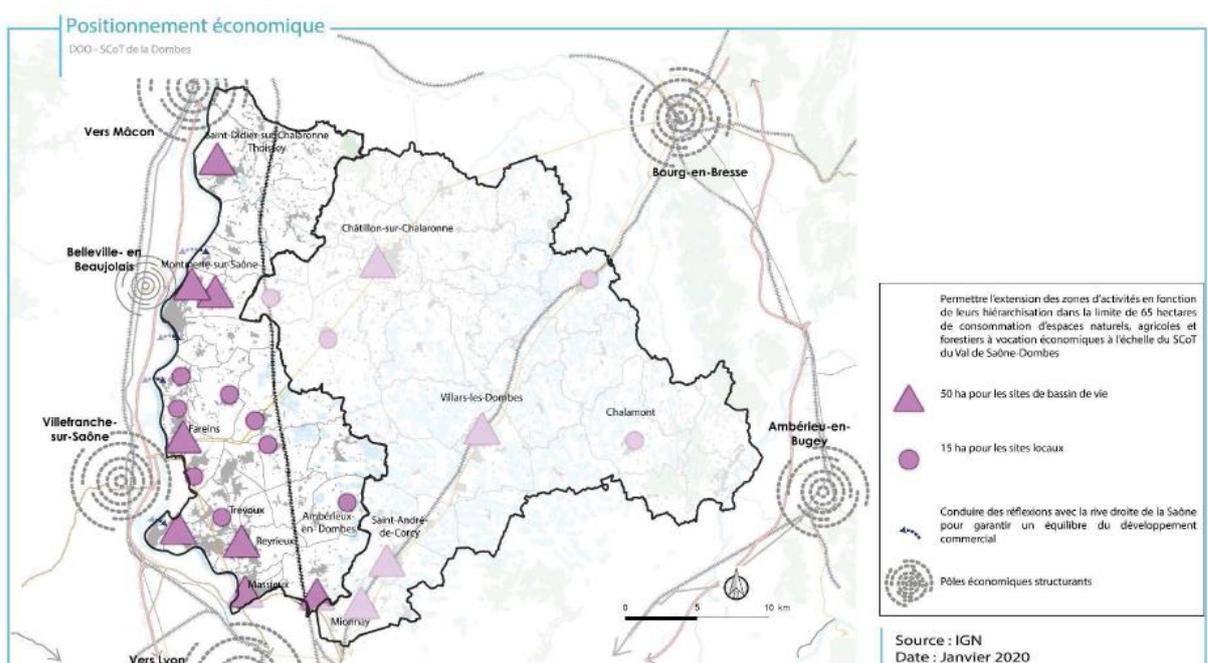


## Favoriser le développement du tissu entrepreneurial et la création d'emplois

- ✓ Accueillir 3000 emplois sur le Val de Saône-Dombes à horizon 2035. Favoriser les services à la personne notamment les pôles de bassin de vie et développer l'offre immobilière pour les activités tertiaires et industrielles ;
- ✓ Privilégier les activités artisanales et tertiaires dans le tissu urbain lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat ;
- ✓ Favoriser les espaces de télétravail et travail partagé dans les centres-bourgs.
- ✓ Aucune ZAC identifiée dans le SCoT n'est située sur la commune

## Réorganiser les zones d'activités économiques et commerciales

- ✓ Ré-investir les friches et locaux vacants dans une logique d'économie du foncier ;
- ✓ Permettre l'extension des zones d'activités identifiées dans la limite de 65 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;



- ✓ Réaliser des zones d'activités qualitatives et équipées

## Un territoire à connecter et une mobilité à faire évoluer

- ✓ Développer l'offre en transport collectif au sein du territoire et vers les pôles extérieurs pour les déplacements pendulaires (réseau bus, TCSP) ;
- ✓ Améliorer les infrastructures routières et inciter le développement des nouvelles pratiques de mobilités automobile. Cela passe par le développement du co-voiturage et de l'autopartage ;
- ✓ Favoriser la pratique des mobilités actives dans les déplacements quotidiens et pendulaires et permettre la multimodalité.

## Un territoire à préserver et valoriser le caractère rural et le patrimoine du territoire

- ✓ Valoriser les productions agricoles du territoire (en protégeant le foncier agricole et en valorisant l'agriculture locale et de proximité ;
- ✓ Préserver le cadre de vie naturel, paysager et architectural en respectant les silhouettes villageoises et les enveloppes urbaines, les entrées de ville, le bâti agricole, mais également le patrimoine bâti historique, le petit patrimoine, les points de vue paysagers. La valorisation des itinéraires de randonnées (piétons et vélo) constitue un accompagnement ;
- ✓ Préserver la trame verte et bleue, support d'un patrimoine naturel riche et reconnu : Protéger les réservoirs de biodiversité, préserver la fonctionnalité écologique du territoire.;

### - **LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 à 8 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Cheminas doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée approuvé le 3 Décembre 2015.

Les 9 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Rhône - Méditerranée 2016-2021 sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- Renforcer la gestion de l'eau par le bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel de milieux aquatiques.

Pour 2021, le SDAGE vise 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif.

En 2015, 52 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 87,9 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes :

- L'état écologique, apprécié selon des critères biologiques ;
- L'état chimique (en regard des normes européennes d'usages : baignade, production d'eau potable, élevage de coquillages...).

Si l'état chimique et l'état écologique sont bons, le "bon état" est reconnu.

Pour les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).

# LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLU

## LE PADD DU PLU ACTUEL

La modification simplifiée du PLU n'affecte pas les orientations générales du PADD et l'économie générale du document d'urbanisme.

### AXE 1 : UN DEVELOPPEMENT MAÎTRISÉ, EN COHERENCE AVEC LES OBJECTIFS SUPRACOMMUNAUX

#### UN OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT RAISONNÉ

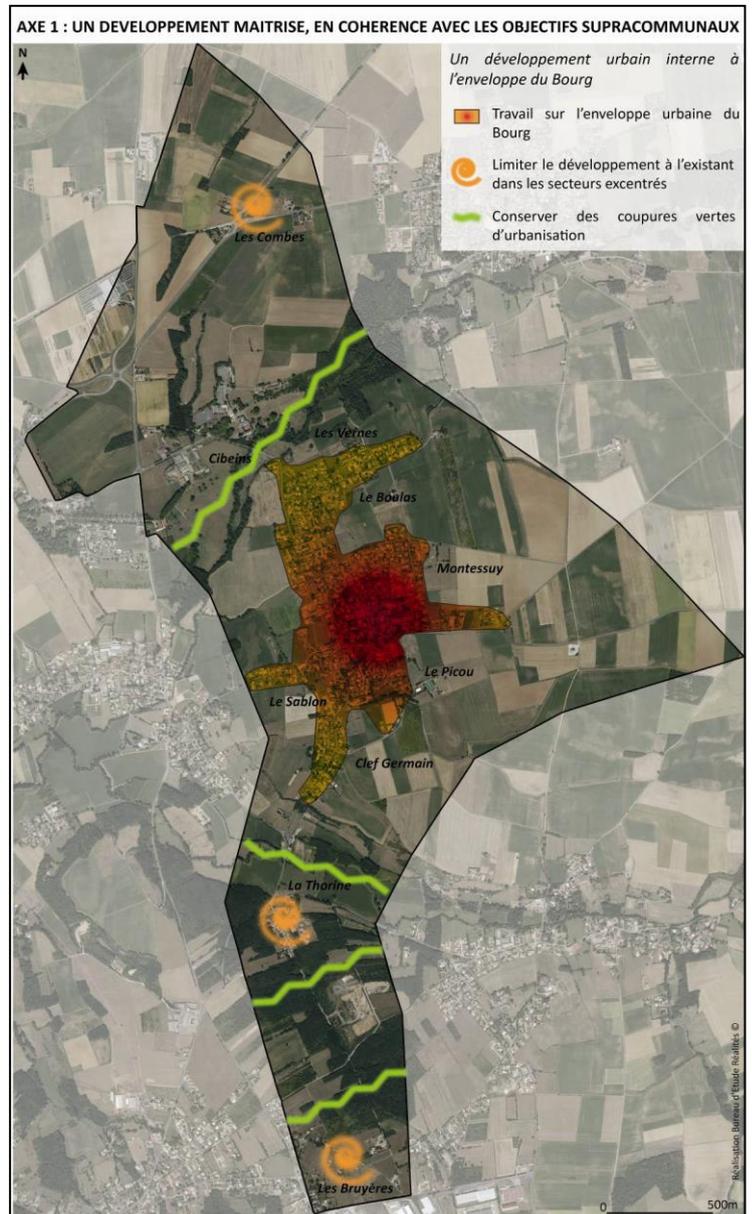
Afin d'atteindre cet objectif, l'enveloppe de constructibilité est de 56 logements sur la période 2009-2016. Au-delà de 2016, la commune envisage la possibilité de réaliser environ 7 logements par an en moyenne.

#### UN DEVELOPPEMENT INTERNE À L'ENVELOPPE BÂTIE EXISTANTE ET SANS EXTENSION URBAINE

- En travaillant sur l'enveloppe urbaine du Bourg
- En permettant seulement l'aménagement de l'existant dans les hameaux

#### UNE DIVERSIFICATION DE L'OFFRE EN LOGEMENTS AFIN DE FAVORISER UNE MIXITÉ SOCIALE ET GÉNÉRATIONNELLE

- En offrant des logements de formes et de typologies diversifiées (logements groupés, petits collectifs...) et des tailles de logements correspondant aux demandes mises en lumière par le PLH, des T2-T3.
- En diversifiant les possibilités d'accès (Le PLH octroie une enveloppe d'au minimum 22 logements sociaux à réaliser sur la période du PLH)



## AXE 2 – INSCRIRE LA COMMUNE DANS UN FONCTIONNEMENT INTERCOMMUNAL ET RENDRE AU BOURG SON ROLE DE CENTRE NEURALGIQUE

### INSCRIRE MISERIEUX DANS UNE LOGIQUE TERRITORIALE D'AMELIORATION DES DEPLACEMENTS

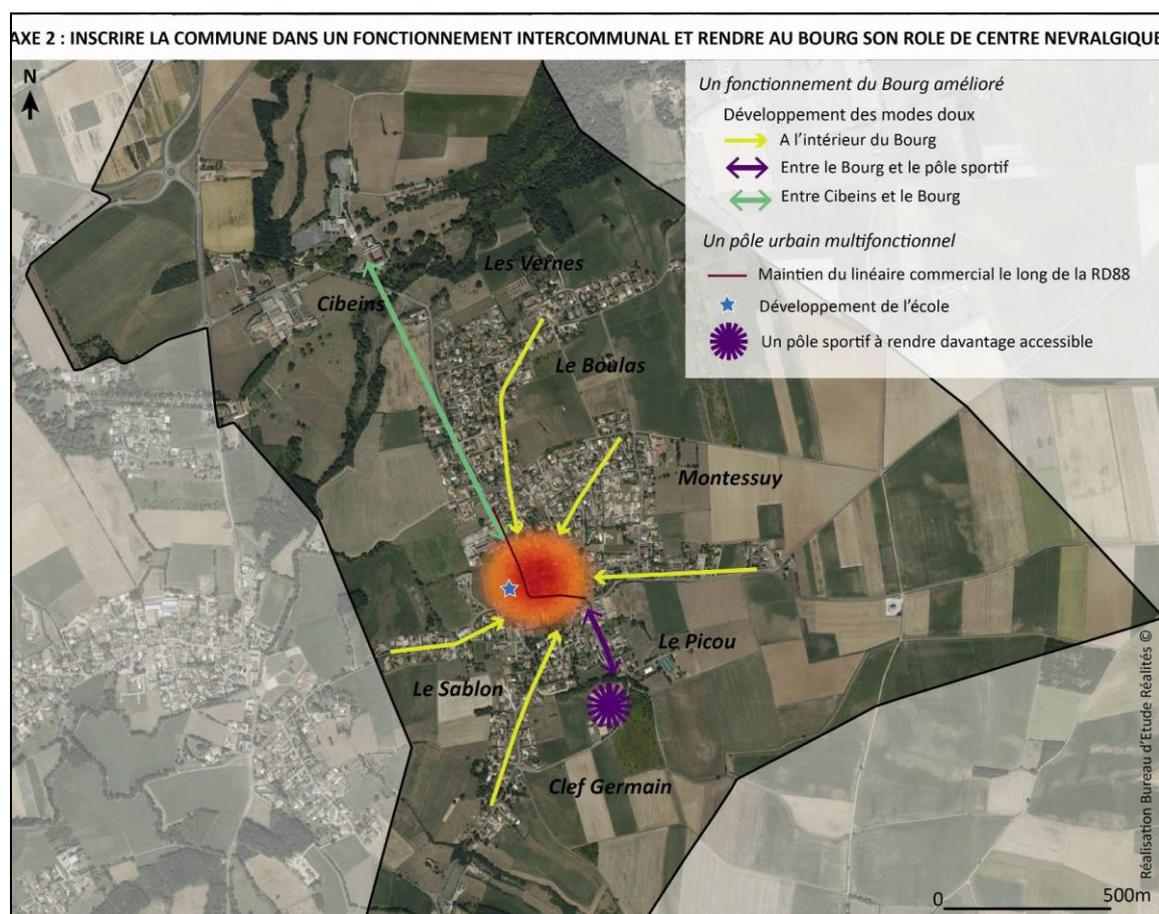
- En favorisant les transports collectifs (*La ligne tram-train « Lyon Trévoux », une offre adaptée en transport collectif*)
- En développant les modes doux de déplacement (*Modes doux : Vélo, Cheminements piétonniers*)

### UN FONCTIONNEMENT DU BOURG AMELIORE PAR UNE REFLEXION SUR LES DEPLACEMENTS INTERNES

- En développant les modes doux de déplacement (*à l'intérieur du bourg, entre le pôle de loisirs et les secteurs d'habitat, entre le bourg et le Lycée de Cibeins*)
- En prenant systématiquement en compte la problématique du stationnement dans les projets

### UN POLE URBAIN MULTIFONCTIONNEL

- En maintenant et en renforçant l'appareil commercial de proximité
- En développant des services et des équipements



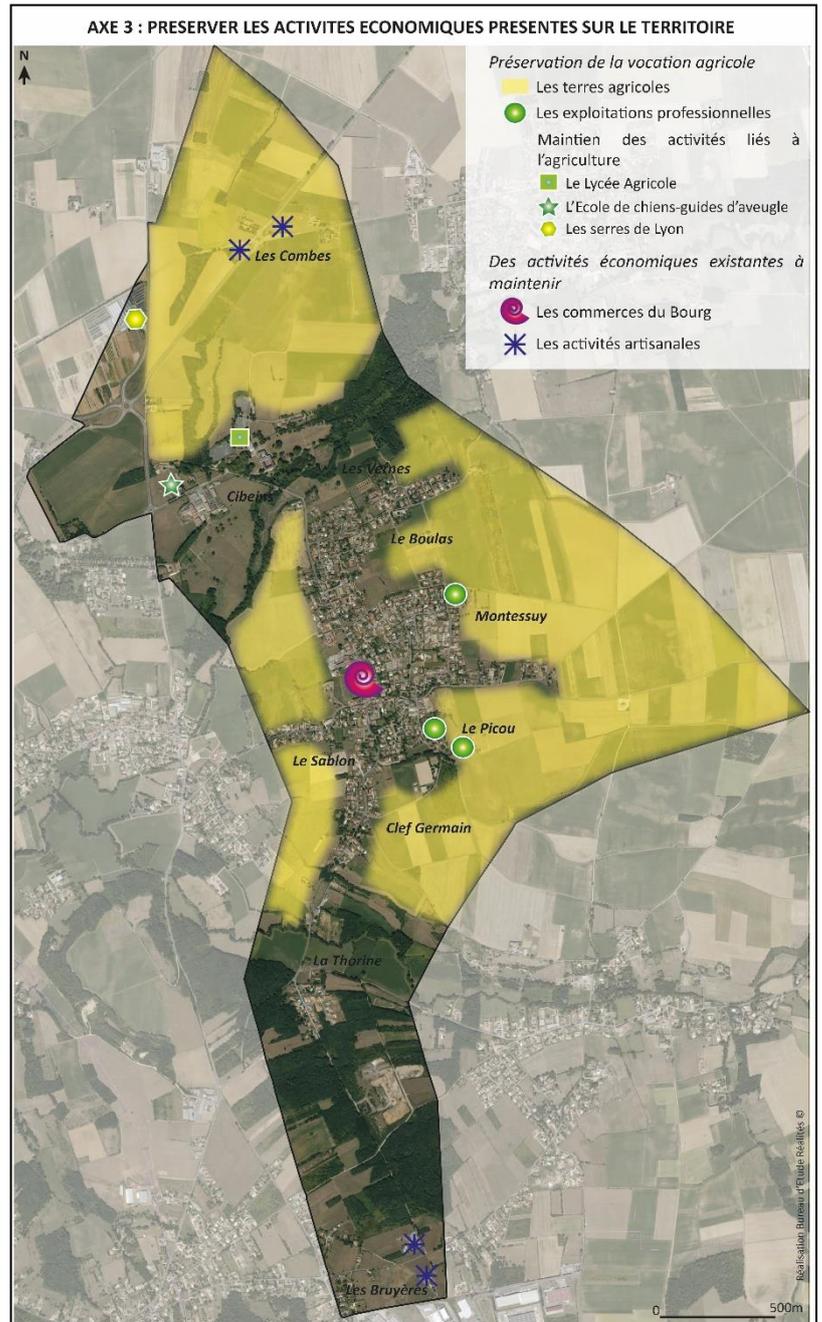
## AXE 3 - PRESERVER LES ACTIVITES ECONOMIQUES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE AFIN DE MAINTENIR L'EMPLOI

### UNE VOCATION AGRICOLE RECONNUE

- En préservant les terres agricoles et les exploitations
- En développant des activités en lien avec l'agriculture

### DES ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTES A MAINTENIR

- En préservant la fonction commerciale du bourg de Misérieux
- En maintenant le tissu d'entreprises artisanales existant



## AXE 4 - PRESERVER UN ENVIRONNEMENT NATUREL ET BATI DE QUALITE, VERITABLE ATOUT TOURISTIQUE

### LES ESPACES NATURELS PRESENTANT UNE GRANDE VALEUR PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE SONT A PROTEGER

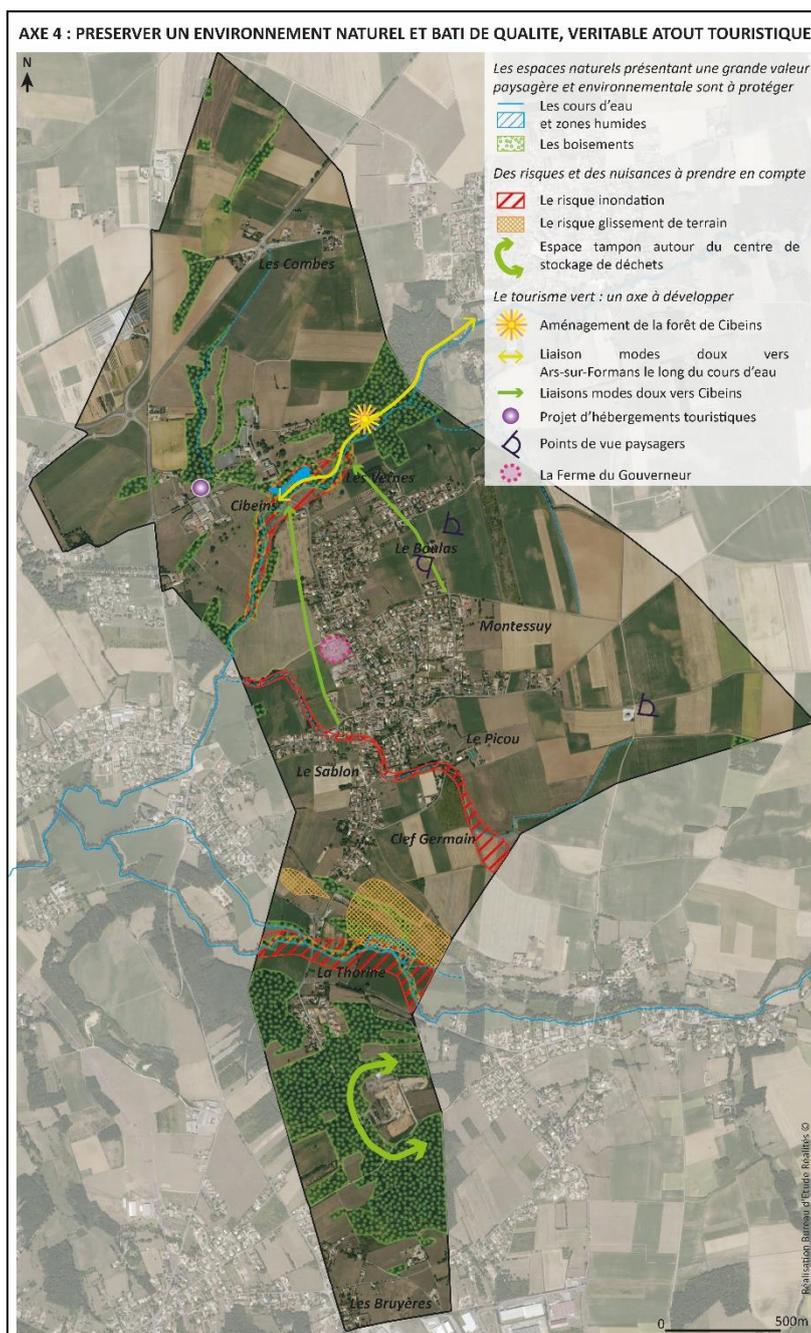
- En préservant les cours d'eau et zones humides
- En protégeant les boisements

### DES RISQUES ET DES NUISANCES A PRENDRE EN COMPTE

- En limitant l'impact des risques naturels
- En limitant l'impact paysager et environnemental du centre de stockage de déchets

### LE TOURISME VERT : UN AXE A DEVELOPPER EN LIEN AVEC LES RICHESSES DU TERRITOIRE

- En aménageant la forêt de Cibeins
- En créant une continuité des cheminements le long du Formans entre Misérieux et Ars-sur-Formans
- En rendant accessible aux misellans le site de Cibeins par modes doux
- En permettant la création d'hébergements touristiques
- En préservant les points de vue sur le grand paysage



### **L'ABSENCE DE CONTRACTION DU PROJET DANS LE PADD**

L'évolution du règlement pour permettre les piscines et petites annexes, sans que ces surfaces soient comptabilisées dans l'emprise au sol, n'est pas contradictoire avec le PADD. Cette évolution ne permettra pas plus de capacité d'accueil en termes de logements car ces surfaces restent comptabilisées dans le coefficient d'emprise au sol.

Ainsi, cette volonté d'une densité différenciée entre l'hypercentre et les secteurs pavillonnaires excentrés, reste tout à fait opérationnelle. L'évolution du règlement ne permettra que des locaux annexes de petite taille et les piscines, mais pas de nouveaux logements.

# LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Les modifications apportées au règlement du P.L.U. visent à modifier la définition du coefficient d’emprise au sol annexée au règlement du PLU :

[ ~~xxxx~~ texte supprimé, ~~xxxxx~~ texte ajouté ]

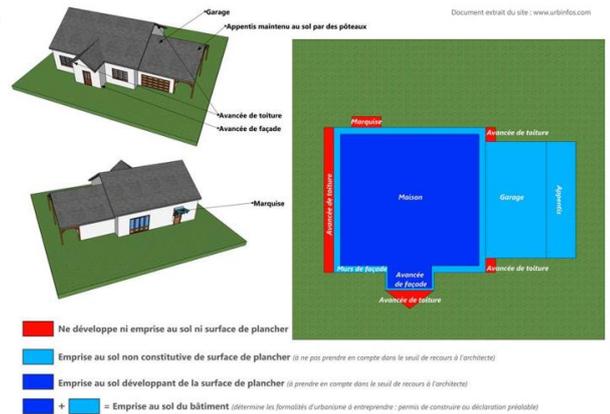
## Modifications apportées à la définition du « coefficient d’emprise au sol » du glossaire

### Coefficient d’emprise au sol (CES)

Rapport entre l’emprise au sol d’une (ou des) construction(s) et la surface de terrain sur lequel elle est implantée. L’emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les éléments qui forment de l’emprise au sol :  
 Tout élément d’un bâtiment ou toute construction créant un volume qu’il est possible de projeter au sol forme logiquement de l’emprise au sol, **à l’exception des surfaces des piscines et des annexes à l’habitation de moins de 20 m<sup>2</sup>.**

A ce titre, nous trouvons donc :

- **la surface au sol du rez-de-chaussée d’une construction**
- les surfaces non closes au RDC mais dont la projection au sol est possible : porche ou terrasse surélevés ou couverts par un toit soutenu par des poteaux. La surélévation doit être suffisante (terrasse sur pilotis par exemple ou porche accessible avec plusieurs marches d’escalier) et sur fondations importantes.
- **les débords de toit portés par des poteaux** (les simples débords de toit traditionnels sur le pourtour d’une maison ne sont pas comptés dans l’emprise au sol)
- les rampes d’accès extérieures
- **les bassins de piscine (couverte ou non, intérieure ou extérieure) ou de rétention d’eau**
- **un abri à voiture de plus de 20 m<sup>2</sup>** ouvert mais couvert par une toiture supportée par des poteaux ou des murs. Bien-sûr, un garage fermé indépendant de la maison fait partie de l’emprise au sol.
- **un abri à jardin**, un atelier indépendant ... **de plus de 20 m<sup>2</sup>** qu’ils soient clos et couverts ou similaires à l’abri à voitures ci-dessus
- un abri à poubelles **de plus de 20 m<sup>2</sup>** dans le même cas que l’abri à voiture
- **un balcon ou une terrasse en étage** en surplomb du RDC
- tous les volumes en porte-à-faux au-dessus du RDC (un étage décalé, par exemple)



L’évolution de la définition du CES va permettre l’aménagement de parcelles déjà construites ayant atteint le CES maximal, de réaliser une piscine ou de petits locaux annexes en lien avec l’habitation. Sur les zones ayant un CES faible, comme c’est le cas de la zone UC du PLU, cela permettra d’avoir une égalité de traitement avec les habitations localisées dans les autres zones U du PLU. Zones sur lesquelles il est déjà possible de réaliser ce type de constructions.

## Modification n°1 du PLU – Misérieux

### Evolution des superficies

La modification apportée au PLU concerne le règlement dans son annexe présentant les définitions associées aux termes utilisés dans le règlement des zones. Cela n'entraîne aucune modification de zonage.

Les surfaces des différentes zones restent donc **inchangées**.

Zone du PLU	Superficie du PLU (en ha)	% de la superficie communale
<b>Zones urbaines</b>		
UAa	0.25	0,03%
UAb	9.75	1,30%
UB	48.85	6,53%
UBs	4.29	0,57%
UBj	0.84	0,11%
UC	16.74	2,23%
<b>TOTAL</b>	<b>80.72</b>	<b>10,8%</b>
<b>Zones à urbaniser</b>		
	/	/
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>/</b>
<b>TOTAL U et AU</b>	<b>80.72</b>	<b>10,8%</b>
<b>Zones agricoles</b>		
A	482.01	64,48%
Ae	1.27	0,17%
	<b>483.28</b>	<b>64,7%</b>
<b>Zones naturelles</b>		
N	162.67	21,76%
Nc	7.1	0,95%
Nh	3.97	0,53%
NL	8.04	1,07%
NLb	1.72	0,23%
<b>TOTAL</b>	<b>183,5</b>	<b>24,5%</b>
<b>TOTAL A et N</b>	<b>666,78</b>	<b>89,20%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>747,5</b>	<b>100%</b>

# LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

## LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

### Les inventaires environnementaux

Misérieux ne comporte aucun inventaire d'espèces naturelles de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), ni de périmètre NATURA 2000.

Toutefois, il existe de nombreux espaces naturels sur la commune :

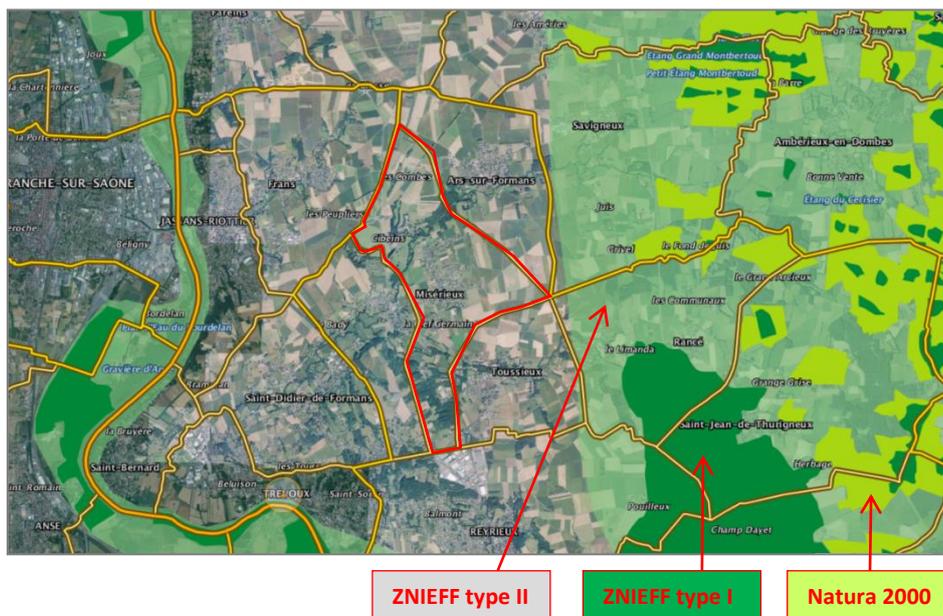
- Les boisements : Cibeins, la ripisylve des cours d'eau...
- Les plans d'eau et zones humides (repérés sur la carte ci-contre par le conseil général de l'Ain), les cours d'eau (Morbier, Formans mais également les biefs).

Le Morbier est identifié comme zone humide dont l'intérêt fonctionnel et/ou patrimonial est fort à très fort. On note la présence de l'Agrion de Mercure, espèce qui évolue proche des cours d'eau et zones humides. Cette espèce est classée sur la liste rouge des espèces françaises protégées.

### Les inventaires environnementaux à proximité

Des inventaires existent sur les communes proches principalement à l'Est de Misérieux :

- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » d'une superficie totale de 98 093 hectares.
- La ZNIEFF de type I « Etangs de la Dombes ».
- La Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux « La Dombes ». D'une superficie totale de 47 656 hectares.



# Modification n°1 du PLU – Misérieux

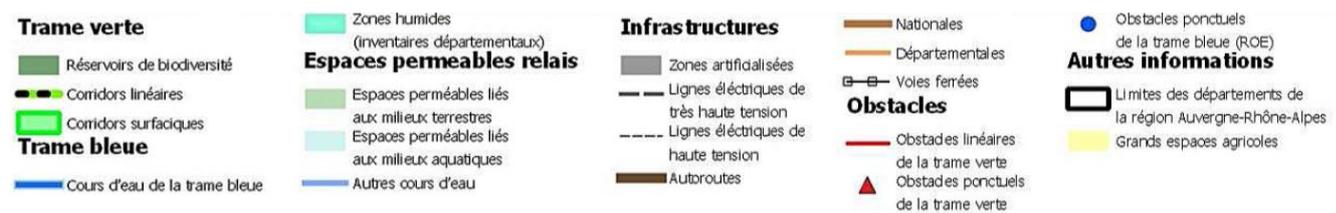
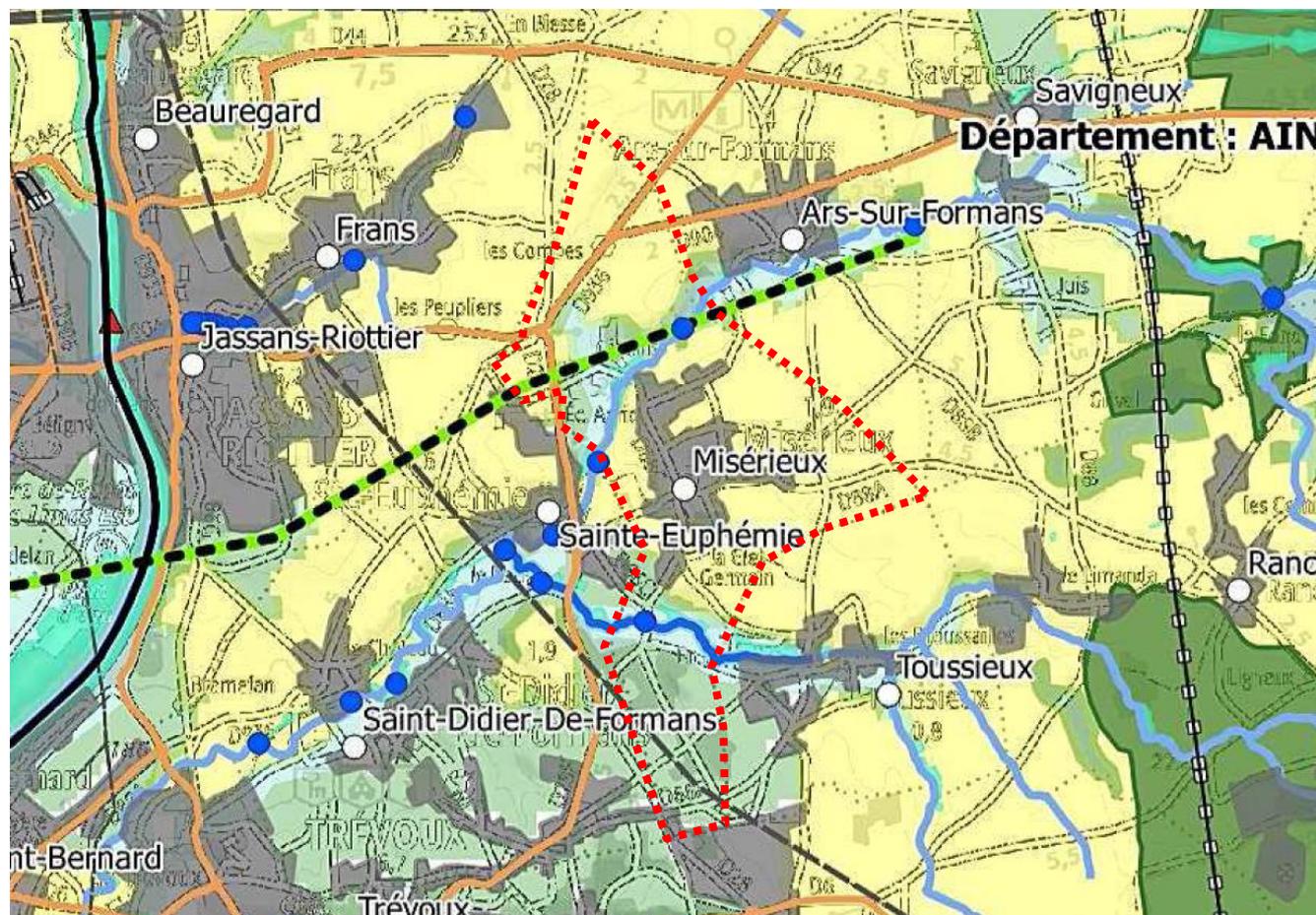
## Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET identifie, sur le territoire de la commune de Misérieux, un corridor linéaire à traduire dans le document d'urbanisme. Cet axe permet la traversée Est-Ouest de la commune, au Nord du territoire communal, entre Ars-sur-Formans et Jassans-Riottier. Le tracé suit partiellement le cours du Formans et traverse des espaces aujourd'hui agricoles.

Cet axe a été traduit dans le PLU de la commune de Misérieux par l'intermédiaire d'une trame spécifique permettant d'assurer la continuité écologique. Une logique identique a été appliquée sur le Morbier.

Cette traversée du territoire est aujourd'hui concrète dans la mesure où le nord du territoire conserve une fonction très agricole, et est traversé par le Formans. Le cours d'eau traverse la forêt de Cibeins où il a conservé un caractère sauvage le long de son parcours.

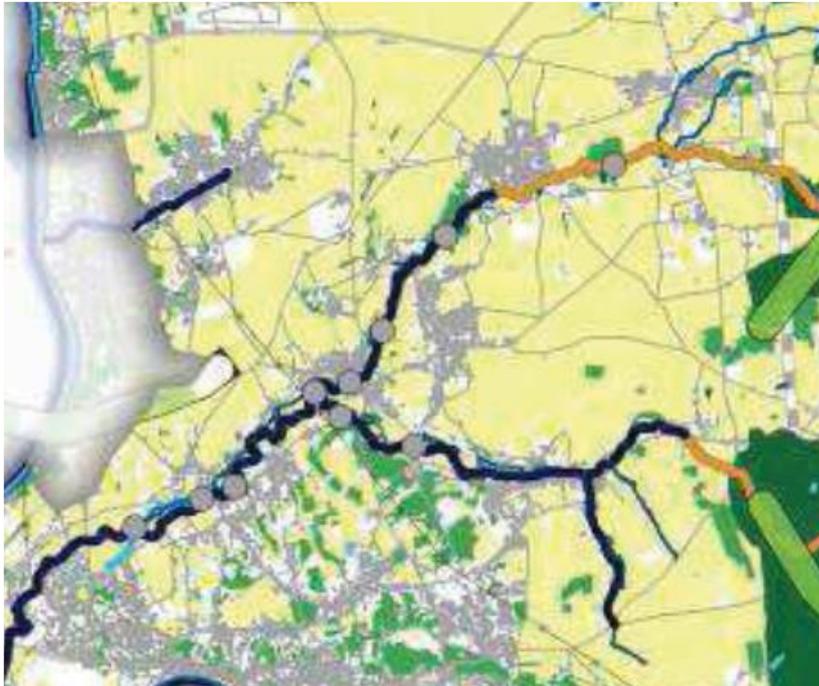
Les zones humides identifiées dans le SRADDET sont également préservées par l'intermédiaire d'une trame spécifique.



# Modification n°1 du PLU – Misérieux

## Le SCOT Val de Saône-Dombes

Le SCOT identifie des enjeux environnementaux en cohérence avec le SRCE à l'époque, dont la trame verte et bleue a été reprise dans le SRADDET. La commune de Misérieux est plus particulièrement concernée par un continuum aquatique. Il s'agit du cours d'eau le Formans qui traverse la forêt de Cibeins et constitue la limite Sud-Ouest du site du Lycée agricole.



### Corridors

#### Corridors terrestres

- à préserver
- à renforcer
- à restaurer

#### Corridors aquatiques

- à préserver
- à renforcer
- à restaurer

### Des réservoirs de biodiversité structurants à préserver

- Milieux ouverts et forestiers remarquables
- Zones humides
- Cours d'eau remarquables

### Un continuum naturel qui participe au réseau écologique

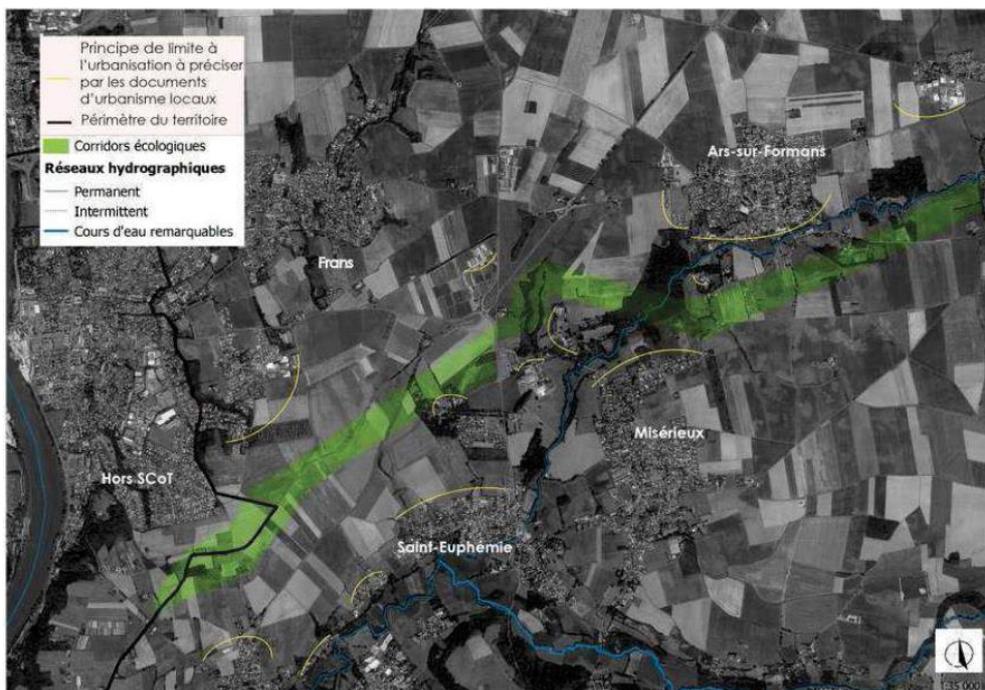
- Réseau bocager, milieux ouverts et forestiers fonctionnels
- Plans d'eau, lac, étangs
- Réseau hydrographique permanent

### Des milieux cultivés peu fonctionnels

- Peupleraie
- Cultures

### Une fragmentation issue des activités anthropiques

- Voies routières majeures
- Voies routières secondaires
- Voie ferrée
- Bâti
- Obstacles à l'écoulement des cours d'eau
- Lignes électriques



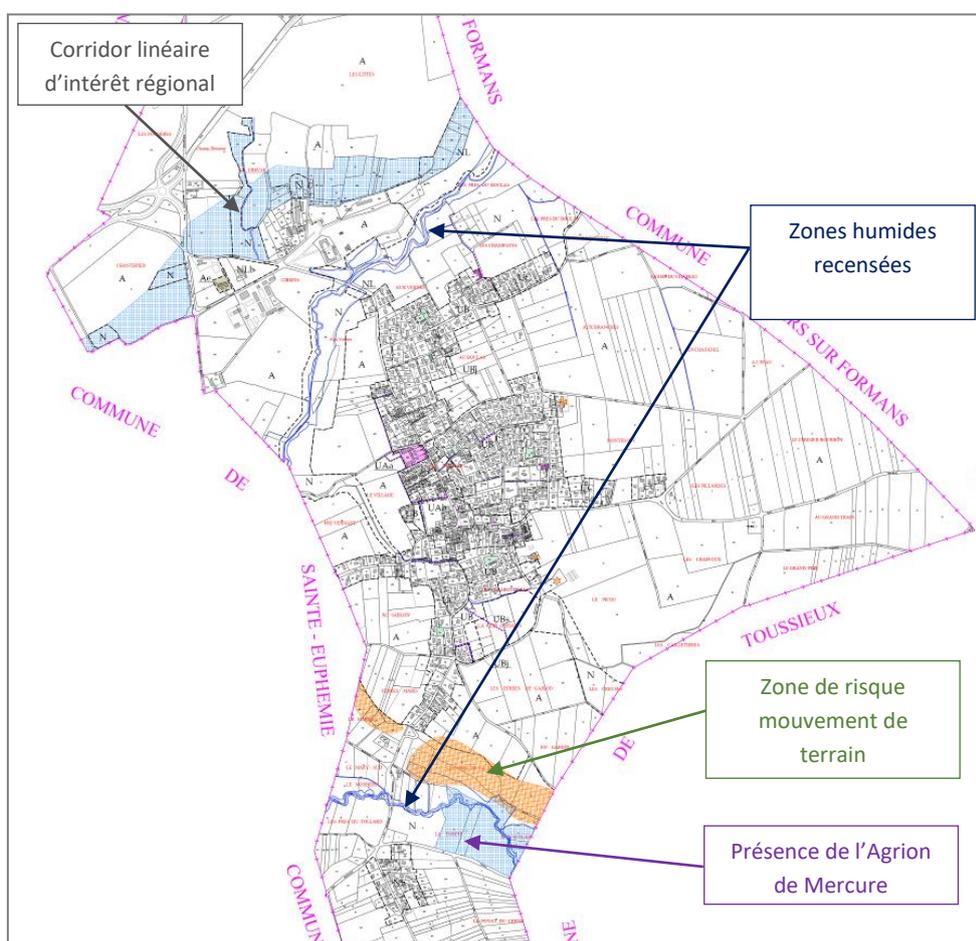
# Modification n°1 du PLU – Misérieux

## La traduction des enjeux environnementaux dans le PLU actuel

Les zones humides à préserver ont été identifiées, car elles participent au maintien de la continuité écologique, en cohérence avec les objectifs du SCOT et du PADD. Les éléments identifiés relèvent du recensement des secteurs et zones humides réalisé par le Conseil Départemental de l'Ain.

La collectivité a également pris l'initiative de préserver un secteur localisé de part et d'autre du Morbier, sur lequel l'Agrion de Mercure a pu être observé. Ce secteur a également été identifié par l'intermédiaire d'une trame de protection de manière à assurer le maintien du milieu naturel propice à la présence de l'Agrion de Mercure.

Le corridor linéaire d'intérêt régional identifié dans le cadre du SRADDET, en traversée Nord de la commune, est traduit par l'intermédiaire d'une trame spécifique. Les parcelles sont classées soit en zone naturelle (boisements), soit en zone agricole (foncier exploité). Cette trame permet de créer une continuité entre la forêt de Cibeins à l'Est et l'Ouest du territoire. Les boisements existants au sein de l'espace agricole, à l'intérieur de cette trame, ont été classés en zone naturelle de manière à préserver des espaces relais au sein du plateau agricole.



Le projet de modification du PLU de la commune de Misérieux n'affecte aucun des secteurs identifiés comme présentant des enjeux environnementaux. La possibilité de réaliser des piscines et petites annexes concerne des parcelles de la zone urbaines déjà occupées par de l'habitat.

### **L'ABSENCE D'IMPACT SUR LES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Les modifications apportées par la présente procédure se limitent à faire évoluer la définition du coefficient d'emprise au sol dans le glossaire du règlement. Aucune évolution de zonage n'est faite dans le cadre de cette modification.

Les secteurs à enjeux environnementaux restent donc intégralement préservés.



# Modification n°1 du PLU – Misérieux

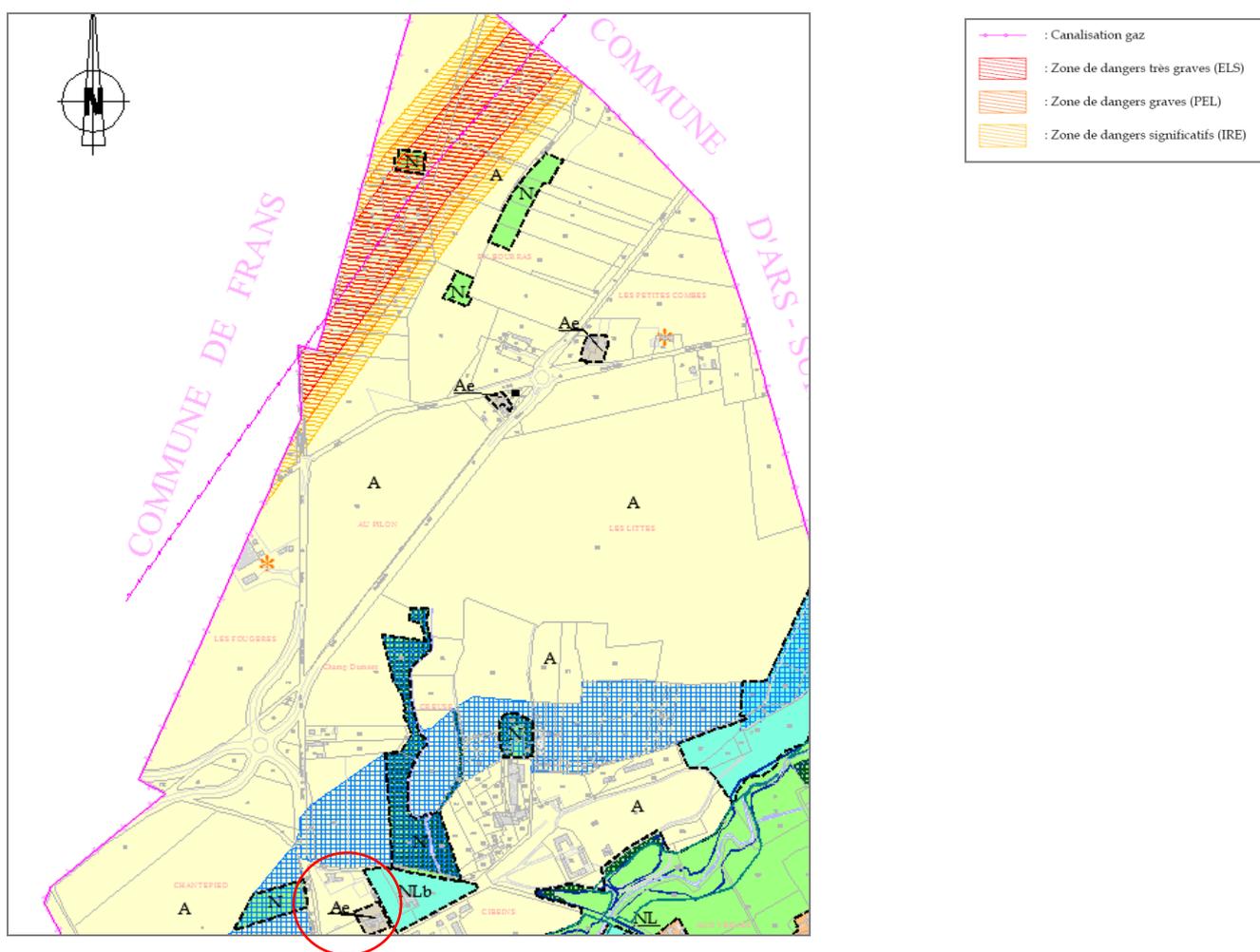
## ➤ Le risque transport de matières dangereuses (canalisations).

La commune de Misérieux est concernée par le passage d'une canalisation de transport de gaz. Il s'agit de la canalisation de gaz Ars-Brignais (DN 300 et pression de 67,7 bar) qui traverse un petit quart Nord-Ouest de la commune. Cette canalisation ne traverse pas de zones urbanisées sur Misérieux.

Les canalisations génèrent des zones de danger de part et d'autre de la canalisation. Ces bandes d'effet sont les suivantes :

Canalisation	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m)	(1) Zone de dangers graves Distance (m)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m)
Antenne ARS BRIGNAIS Logis Neuf	300	67.7	65	95	125

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

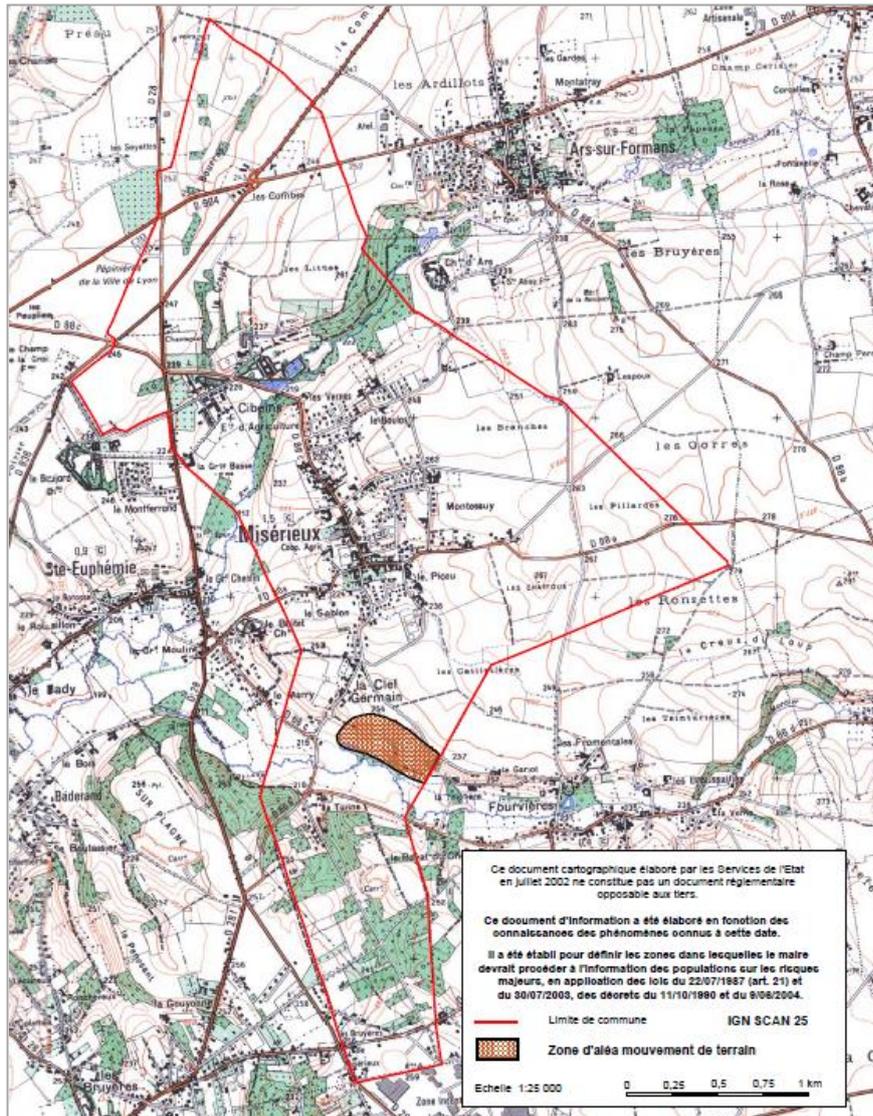


Le secteur concerné par la révision avec examen conjoint est éloigné des canalisations et des zones de risques.

## ➤ Le risque glissement de terrain

Un secteur de la commune de Misérieux est affecté par un risque de mouvement de terrain lié à l'instabilité des sols. Ce secteur concerne le versant Nord du Morbier sur le secteur de la Clef Germain. Aucune habitation n'est implantée dans la zone de risque, qui correspond à une pente fortement inclinée.

Un deuxième secteur a connu par le passé des événements similaires. Il se situe à l'Ouest du premier sur des pentes similaires.



## L'ABSENCE D'IMPACT SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Le territoire communal est de tradition agricole et accueille encore aujourd'hui de nombreuses terres exploitées.

Les 3 exploitations professionnelles se situent en limite d'urbanisation en partie Est de la commune : une à Montessuy et deux au Picou.

En plus de ces 3 exploitations professionnelles, il existe deux sites particuliers liés au monde agricole :

- Le lycée agricole de Cibeins au Nord du territoire, il s'agit d'ailleurs de l'entité exploitant le plus de terres sur la commune,
- Les serres de la ville de Lyon située en partie sur Misérieux et en partie sur Frans, cette activité utilise des terres au Nord-Ouest du territoire communal.

De nombreuses terres sont également utilisées par des exploitations n'ayant pas leur siège sur Misérieux mais sur des communes voisines : Ars-sur-Formans, Massieux, Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Villeneuve, Frans, Reyrieux, Toussieux...

L'activité principale sur la commune, et de façon générale dans le secteur, est la culture céréalière. Les terres du plateau de la Dombes sont particulièrement propices à ce type d'activité puisqu'elles sont planes et de bonne qualité. Il existe également des activités d'élevage : bovins, ovins, volailles, chevaux...

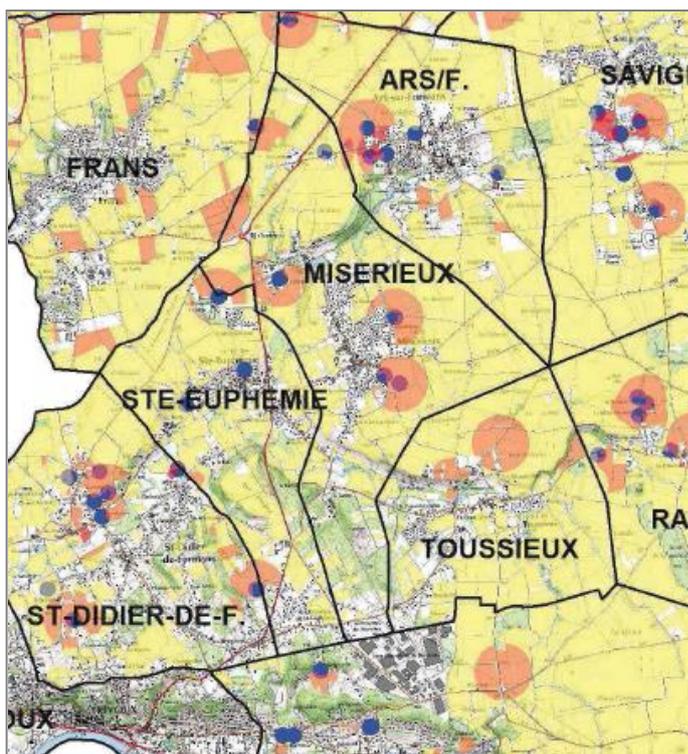
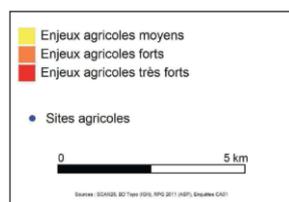
La commune de Misérieux se situe dans plusieurs périmètres d'identification de produits au titre de leur origine géographique : IGP Indication Géographique Protégée :

- Ain blanc
- Ain rosé
- Ain rouge
- Volailles de l'Ain

La commune conserve un caractère très agricole. Les trois exploitations agricoles et le lycée agricole de Cibeins au Nord de la commune, ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU.

La modification du PLU n'aura aucune incidence sur l'activité agricole dans la mesure où elle ne concerne que les possibilités de construction de zones urbaines.

Source : Diagnostic agricole SCoT Val de Saône-



# CONCLUSION

---

Cette procédure de modification n°1 du PLU engendre une très légère évolution du document précédent, en matière de règlement.

La procédure ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

Le règlement modifié sera intégré au PLU.

## ANNEXES

### ANNEXE N°1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

Département de l'AIN

MAIRIE de MISERIEUX

Accusé de réception en préfecture  
001-210102505-20200831-10-2020-31-DE  
Date de télétransmission : 01/09/2020  
Date de réception préfecture : 01/09/2020

Approbé le 01/09/2020

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

N°10-2020- 31

#### SEANCE du LUNDI 31 AOUT 2020

**Date de convocation :** 25/08/2020  
**Date d'affichage :** 25/08/2020  
**Nombre de Conseillers :**  
En exercice : 19  
Présents : 15  
Absents : 2  
Pouvoirs : 1  
Votants : 16

**L'An deux mille vingt, le trente et un août à 19h45,** le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil, en Mairie, en séance publique sous la présidence de **Monsieur Gabriel AUMONIER, Maire.**

**Présents :** AUMONIER Gabriel, BAUDEGARD Jean-Jacques, BERRIER Alain, BOURDET Mireille, BOYER Valérie, DEGRANGE Marianne, DELAHAUT Laurianne, DUFRESNE Hubert, DUTREIVE Gilles, FORET Gérard, HAMAILI Abdelah, JULIEN Delphine, LABROSSE Sophie, LEGEAY Charlotte et MAITRE Philippe.

**Absents :** ACTIS Jérôme, CHIRON Valériane et CIOLFI Christine

**Absents ayant donné Pouvoir :** FORNASARI Jacques à HAMAILI Abdelah. Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire de séance.

**Mme DEGRANGE Marianne** s'est présentée pour remplir ces fonctions.

#### **OBJET : Modification du PLU.**

Monsieur le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération du 10 février 2016, modifié par délibération du 21/07/2016 et révisé avec examen conjoint par délibération du 24/05/2018.

Monsieur le maire présente les principales dispositions des articles L153-36 et suivants sur la modification des PLU.

Monsieur le maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU communal.

En effet il est nécessaire d'exclure du calcul du coefficient d'emprise au sol (CES), la surface des piscines et des annexes de moins de 20m<sup>2</sup>. Dans les zones urbaines où le CES est faible, le règlement a pour incidence l'impossibilité de construire une piscine et/ou une annexe de moins de 20m<sup>2</sup>. Afin de permettre une égalité de traitement entre les habitants, il est nécessaire de ne pas comptabiliser la surface de piscine et des annexes de moins de 20m<sup>2</sup> dans l'emprise au sol. Cette évolution n'aura pas d'incidence sur la capacité d'accueil en termes de logements.

Ces changements peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Cette modification a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan. En conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

1. d'autoriser le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification du PLU de Misérieux ;
2. de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;
3. de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;
4. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

# Modification n°1 du PLU – Misérieux

Accusé de réception en préfecture  
001-210102505-20200831-10-2020-31-DE  
Date de télétransmission : 01/09/2020  
Date de réception préfecture : 01/09/2020

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
  - au président de l'établissement public en charge du SCoT (si commune dans le SCoT),
  - au président de l'autorité compétente en matière de transports urbains,
  - au président de l'autorité compétente en matière de PLH.

La présente délibération sera affichée en mairie, insérée au registre des délibérations et transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain.

Ainsi fait et délibéré,  
Le 31 août 2020  
Le Maire, Gabriel AUMONIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ANNEXE N°2 : ARRETE DU MAIRE DE LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

Accusé de réception en préfecture  
001-210102505-20201013-2020-52-AR  
Date de télétransmission : 13/10/2020  
Date de réception préfecture : 13/10/2020

2020-52 : Arrêté engageant la procédure de modification du PLU

### ARRETE n°2020-52 prescrivant la procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de MISERIEUX

Le Maire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-13-1 et L123-13-2 ;
- Vu la délibération en date du 10 février 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération en date du 21 juillet 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération en date du 24 Mai 2018 approuvant la révision avec examen conjoint n°1 du plan local d'urbanisme ;

- Considérant que le plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :  
Il est nécessaire d'exclure du calcul du coefficient d'emprise au sol (CES), la surface des piscines et des annexes de moins de 20 m<sup>2</sup>, Dans les zones urbaines où le CES est faible, le règlement a pour incidence l'impossibilité de construire une piscine et/ou une annexe de moins de 20 m<sup>2</sup>. Afin de permettre une égalité de traitement entre les habitants, il est nécessaire de ne pas comptabiliser, la surface de piscine et des annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> dans l'emprise au sol, Cette évolution n'aura pas d'incidence sur la capacité d'accueil en termes de logements.

#### ARRETE

##### **Article 1**

En application des dispositions des articles L123-13-1 et L123-13-2 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

##### **Article 2**

Le projet de modification porte sur la modification de la définition du coefficient d'emprise au sol dans le glossaire du règlement de P.L.U.

##### **Article 3**

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme.

##### **Article 4**

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet.  
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à Misérieux le 13/10/2020

Le Maire,  
Gabriel AUMONIER



